

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	10 500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	400 f.	Année ant.	500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.			Par la poste : 700 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1987

17 juillet.....	Décret n° 87-935 portant avancement d'échelon d'un inspecteur général d'Etat	686
8 août.....	Décret n° 87-1006 portant inscription au tableau d'avancement d'inspecteurs généraux d'Etat	686
8 août.....	Décret n° 87-1007 portant promotion d'un inspecteur général d'Etat	686
13 août.....	Décret n° 87-1035 portant nomination du Chef de l'Inspection générale d'Etat	686
14 août.....	Arrêté n° 11204 P.R.-S.G. portant création d'une commission de réception et de réforme à l'Inspection générale d'Etat et nomination de ses membres ..	686

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1987

26 juin.....	Décret n° 87-800 portant nomination d'officiers de la Marine nationale à des emplois militaires	687
24 juin.....	Décret 87-814 portant radiation des cadres d'un officier de Gendarmerie	687
29 juillet.....	Décret n° 87-984 portant nomination de chef de Service de l'Intendance des corps de Troupe de la Gendarmerie nationale	687
29 juillet.....	Décret n° 87-985 portant admission dans la 2 ^e section des cadres de réserve d'un officier général	687
7 août.....	Décret n° 87-1003 portant inscription et nomination d'officiers généraux	687
11 août.....	Décret n° 87-1016 portant nomination au grade de lieutenant de réserve	687
2 septembre..	Décret n° 87-1130 portant nomination de chef de corps du Bataillon des Parachutistes	687

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1987

16 juin.....	Décret n° 87-788 portant nomination d'un membre au Conseil supérieur de la Magistrature	687
--------------	---	-----

1987

8 juillet.....	Décret n° 87-897 portant création d'une cinquième charge de commissaire-procureur dans l'arrondissement judiciaire de Kaolack, détermination de son ressort et nomination de son titulaire avec fixation de la résidence	687
8 juillet.....	Décret n° 87-993 nommant M. Amadou Moustapha Ndiaye titulaire de la charge de notaire de Kaolack ..	687
7 août.....	Décret n° 86-1064 portant remise de peine	688
7 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9303 M.J.-A.C.S. désignant un intérimaire pour la gestion de l'étude d'huissier de Dakar XIV	688
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 9374 M.J.-A.C.S. fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1987	688

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1987

30 juillet.....	Décret n° 87-987 portant nomination d'un inspecteur des Postes diplomatiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères	688
30 juillet.....	Décret n° 87-988 portant nomination d'un inspecteur des Postes diplomatiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères	688
30 juillet.....	Décret n° 87-989 portant nomination d'un inspecteur des Postes diplomatiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères	688

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1987

22 juin.....	Décret n° 87-832 portant nomination de El Hadj Sallou Pouye aux fonctions de conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région de Dakar	688
24 juillet.....	Décret n° 87-960 portant dissolution des commissions régionales d'examen des demandes de réintégration des personnels des Forces de Police radiés des cadres	688
11 août.....	Décret n° 87-1017 portant nomination d'adjoints au gouverneur	688
11 août.....	Décret n° 87-1018 portant nomination d'adjoints au préfet, de sous-préfets et d'un adjoint au sous-préfet	688

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1987

31 août.....	Décret n° 87-1120 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Sokone, d'une contenance de 4 hectares, en vue de son attribution par voie de bail à la Société de Développement des Nèges d'Anseba du Sine-Saloum (SODENAS) ..	689
--------------	---	-----

1987		
31 août	Décret n° 87-1121 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Saly Portudal, d'une contenance de 10 hectares, en vue de son attribution par voie de bail à l'Association des Artisans sans Frontières, partenaire de l'Union nationale des Chambres de Métiers du Sénégal ..	689
21 juillet	Arrêté n° 9975 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. autorisant l'ouverture d'un guichet de banque	689

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1987		
24 juillet	Arrêté présidentiel n° 10198 M.P.C. portant agrément du Groupement d'intérêt économique « SAVANA Cap Skirring » au régime prioritaire	689

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1987		
8 septembre	Décret n° 87-1135 fixant les semestres et la durée des congés et vacances scolaires dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle pour l'année scolaire 1987-1988	690
2 octobre	Décret n° 87-1243 modifiant la disposition n° 2 de l'alinéa 1er de l'article premier du décret n° 87-1135 du 8 septembre 1987 fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle pour l'année scolaire 1987-1988	691
2 septembre	Décret n° 87-1126 portant nomination de M. Baboucar Diémé en qualité de Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement au Ministère de l'Éducation nationale	691
	Remplacements, mutations, etc... concernant le personnel	691

PARTIE NON OFFICIELLE

	Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation	692
	Annonces	692

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 87-935 en date du 17 juillet 1987 :

Article premier. — Est constaté tant au point de vue solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de l'inspecteur général d'Etat dont le nom suit :

M. Abdou Karim Guèye, Mle de solde 360354-E, inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 5 mars 1986 (A.C. : 1 an 8 mois et 5 jours), passe au 2^e échelon de son grade (indice 2806), à compter du 1^{er} juillet 1987.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-1006 en date du 8 août 1987

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de grade, au titre de l'année 1987, les inspecteurs généraux d'Etat dont les noms suivent :

Pour le grade d'inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Madieng Khary Dieng, Mle de solde 37766-C, inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1987;

Abdel Kader Cléodor Ndiaye, Mle de solde 30551-D, inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 6 novembre 1984.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-1007 en date du 8 août 1987 :

Article premier. — Est promu pour compter de la date ci-après au titre de l'année 1987, l'inspecteur général d'Etat dont le nom suit :

M. Madieng Khary Dieng, Mle de solde 37766-C, inspecteur général d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1984, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1987.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-1035 en date du 13 août 1987 :

Article premier. — M. Siricondy Diallo, inspecteur général d'Etat, est nommé Chef de l'Inspection générale d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 11204 P.R.-S.G. en date du 14 août 1987 portant création d'une commission de réception et de réforme à l'Inspection générale d'Etat et nomination de ses membres.

Article premier. — Il est créé une commission de réception à l'Inspection générale d'Etat.

Art. 2. — La commission de réception se compose comme suit :

Président :

M. Madieng Khary Dieng, inspecteur général d'Etat.

Membres :

MM. Mahady Diallo, gestionnaire du Fonds d'Intervention de l'Inspection générale d'Etat;

Cheikh Ndiaye, comptable de l'Inspection générale d'Etat;

Paul Latyr Youm de Souza en service au Service de l'Administration générale et de l'Équipement au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 3. — La commission de réception a pour tâche, la réception des fournitures, du matériel et du mobilier de bureau commandés au titre des marchés passés par l'Inspection générale d'Etat sur les crédits du Fonds d'Intervention.

Elle doit rejeter toute livraison jugée non conforme à l'échantillon présenté lors de la séance de dépouillement, signer les procès-verbaux de livraison et rendre compte au chef du Service de l'Inspection générale d'Etat de toutes les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa tâche.

Elle a aussi pour tâche, la réception de toute commande de matières, de matériel et de service ayant fait l'objet de demande de renseignements et de prix conformément au décret portant réglementation des marchés publics.

La commission procédera de plus à la réception de toute commande de matériel et de matières dont la valeur est égale ou supérieure à 300.000 francs.

Art. 4. — La commission de réception est compétente pour la réforme du matériel acquis sur les crédits propres du Fonds d'Intervention de l'Inspection générale d'Etat.

Art. 5. — Le chef de l'Inspection générale d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 87-800 en date du 20 juin 1987 :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1987, le capitaine de corvette Seydou Bangaly, actuellement chef de la Division Opérations à l'Etat-Major de la Marine, est nommé commandant du Groupement de Soutien de la Marine nationale (G.S.M.).

Art. 2. — A compter de la même date, le capitaine de corvette Ousseynou Kombo, actuellement commandant du Patrouilleur Haute Mer « Diambour » est nommé Commandant du Groupement naval opérationnel de la Marine nationale (G.N.O.).

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-814 en date du 24 juin 1987 :

Article premier. — Le capitaine Sellé Diop de la Gendarmerie, traduit devant un conseil d'enquête en sa séance du 4 mai 1987, sera radié des cadres pour « faute grave contre l'honneur » le lendemain du jour de la notification du présent décret.

Art. 2. — L'intéressé est admis à faire valoir ses droits au remboursement de retenues pour pension.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-984 en date du 29 juillet 1987 :

Article premier. — A compter du 1^{er} août 1987, l'intendant-commandant Djibril Marre est nommé chef du Service de l'Intendance des corps de Troupe de la Gendarmerie nationale, en remplacement de l'intendant-lieutenant-colonel Alioune Sow, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-985 en date du 29 juillet 1987 :

Article premier. — Le général de Division Ahmeth Fall, né le 29 juillet 1929, qui atteindra la limite d'âge de son grade des cadres d'active (Première section) le 29 juillet 1987, sera rayé des contrôles de l'Armée active et placé à la deuxième section des cadres de réserve avec son grade, à compter de cette date.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-1003 en date du 7 août 1987 :

Article premier. — Les officiers supérieurs des Forces armées dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1987-1988 et nommés au grade de général de brigade aux dates ci-indiquées :

I. — ARMÉE NATIONALE

Pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1987 :

— Le colonel Doudou Diop, né en 1935.

II. — GENDARMERIE NATIONALE.

Pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1987

— Le colonel Mame Bounama Fall, né le 7 décembre 1933.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-1016 en date du 11 août 1987 :

Article premier. — Le sous-lieutenant de réserve Amadou Bocar Diao, né le 29 mars 1940, de l'Administration des Corps de Troupe, est nommé à titre définitif au grade de lieutenant de réserve pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1987.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-1130 en date du 2 septembre 1987 :

Article premier. — A compter du 1^{er} septembre 1987, le commandant Joseph Raymond Gomis est nommé Commandant du Bataillon des Parachutistes, en remplacement du lieutenant colonel Goudiaby, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 87-786 en date du 16 juin 1987 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de la Magistrature

Article premier. — M. Ousmane Diallo, Mle de solde 33.351-A, magistrat des tribunaux, Président du Tribunal départemental hors classe de Dakar, est nommé membre du Conseil supérieur de la Magistrature, en remplacement de M. Mody Coumba Bâ, admis à la retraite.

Art. 2. — M. Diallo achèvera le mandat de son prédécesseur.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 87-897 en date du 8 juillet 1987 portant création d'une cinquième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Kaolack, détermination de son ressort et nomination de son titulaire avec fixation de la résidence.

Article premier. — Il est créé une cinquième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Kaolack dite Kaolack V avec résidence à Kaolack.

Art. 2. — M. Arfang Sadi, capitaine de Gendarmerie en retraite, est nommé titulaire de ladite charge.

Art. 3. — Le titulaire de cette charge exercera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 4. — M. Arfang Sadi devra justifier avant d'entrer en fonctions et préalablement à la prestation de serment du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 87-898 en date du 8 juillet 1987 nommant M. Amadou Moustapha Ndiaye titulaire de la charge de notaire de Kaolack I.

Article premier. — M. Amadou Moustapha Ndiaye, né le 25 octobre 1930 à Dakar, est nommé titulaire de la charge de

notaire à Kaolack I, rendue vacante par la démission acceptée de son titulaire.

Art. 2. — Avant sa prestation de serment, M. Amadou Moustapha Ndiaye devra justifier de l'accomplissement des obligations de cautionnement et d'assurance professionnelle instituées par les articles 111 et 113 du statut des notaires.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 88-1004 en date du 7 août 1987 portant remise de peine

Article premier. — Une remise de la peine restant à couvrir est accordée à Samba Gatta Thiam, condamné le 15 mai 1985 par la Cour d'Assises de Saint-Louis à 10 ans de travaux forcés pour assassinat et port illégal d'arme.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 9803 M.J.-A.C.S. en date du 7 juillet 1987 désignant un intérimaire pour la gestion de l'étude d'huissier de Dakar XIV.

Article premier. — M. Oumar Guèye, premier clerc attaché à l'étude ayant prêté serment le 6 juin 1987, est désigné pour assurer l'intérim de la charge d'huissier en remplacement de M^e Ngouda Faye, suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — En entrant en fonctions M. Oumar Guèye dressera à la requête et sous le contrôle du Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar l'inventaire des dossiers et archives ainsi que des biens se trouvant dans la charge de Dakar XIV, Rufisque.

Il arrêtera les comptes conformément aux prescriptions de l'article 16, dernier alinéa du décret n° 60-303 du 3 septembre 1960 portant statut des huissiers et en dressera procès-verbal.

ARRETE MINISTERIEL n° 9374 M.J.-A.C.S. en date du 10 juillet 1987 fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1987.

Article unique. — Les vacances judiciaires de la Cour suprême, de la Cour d'Appel, des tribunaux régionaux, des tribunaux du travail et des tribunaux départementaux, auront lieu pendant la période du 1^{er} août au 31 octobre 1987.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 87-987 en date du 30 juillet 1987 :

Article premier. — M. Abdel Kader Ndiaye, Mle de solde 10956-B, administrateur civil, est nommé inspecteur des Postes diplomatiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Par décret n° 87-988 en date du 30 juillet 1987 :

Article premier. — M. Abdel Kader Ndiaye, Mle de solde 382862-C, est nommé inspecteur des Postes diplomatiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Par décret n° 87-989 en date du 30 juillet 1987 :

Article premier. — M. Abdoulaye Mbaye, Mle de solde 19408 B, inspecteur du Trésor, est nommé inspecteur des Postes diplomatiques et consulaires au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 87-802 en date du 22 juin 1987 portant nomination de El Hadji Salio Pouye aux fonctions de conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région de Dakar.

Article premier. — El Hadj Salio Pouye, notable à Bargny, est nommé conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région de Dakar, en remplacement de El Hadj Sock Guèye, démissionnaire.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 63-708 du 16 octobre 1963.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 87-980 en date du 24 juillet 1987 portant dissolution des commissions régionales d'examen des demandes de réintégration des personnels des Forces de Police radiés des cadres.

Article premier. — Les commissions instituées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 87-544 du 28 avril 1987 pour l'examen des demandes de réintégration présentées par les personnels de Police radiés des cadres en application de la loi n° 87-14 du 28 avril 1987, sont dissoutes.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur par intérim et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant nomination d'adjoints au préfet, de sous-préfets et d'adjoints au gouverneur

Par décret n° 87-1017 en date du 11 août 1987 :

Article premier. — M. Mouhamed Alcay Traoré, Mle de solde 378226 B, administrateur civil, précédemment adjoint au Gouverneur de la Région de Tambacounda chargé du Développement, est nommé adjoint au Gouverneur de la Région de Ziguinchor chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Dame Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Dame Fall, Mle de solde 372192-J, administrateur civil, précédemment, adjoint au Gouverneur de la Région de Ziguinchor chargé des Affaires administratives, est nommé adjoint au Gouverneur de la Région de Tambacounda chargé du Développement.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur par intérim est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-1018 en date du 11 août 1987 :

Article premier. — M. Gilbert Faye, Mle de solde 387198-D, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au Préfet de Linguère est nommé adjoint au Préfet de Bignona, en remplacement de M. Lamine Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Lamine Guèye, Mle de solde 19153-I ingénieur des travaux de Planification, précédemment adjoint au Préfet de Bignona, est nommé adjoint au Préfet de Linguère, en remplacement de M. Gilbert Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Ababacar Kébé, Mle de solde 384104-F, secrétaire d'administration, précédemment en service à la Gouvernance de Saint Louis, est nommé adjoint au Préfet de Matam, poste vacant.

Art. 4. — M. El Hadji Ndong Mle de solde 364955 J, secrétaire d'administration, précédemment en service à la D.A.G.A.T. (Ministère de l'Intérieur), est nommé adjoint au Préfet de Fatick, poste vacant.

Art. 5. — M. Oumar Mbengue, Mle de solde 30481-Z, instituteur, précédemment sous-préfet de Marsassoum, est nommé sous-préfet de Kidira, en remplacement de M. Papa Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Papa Fall, Mle de solde 356001-C, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Kidira, est nommé sous-préfet de Marsassoum, en remplacement de M. Oumar Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Bassirou Kane, Mle de solde 17693-A, ingénieur des travaux de Planification, précédemment sous-préfet de Diawara, est nommé sous-préfet de Ndandé, en remplacement de M. Ameth Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Ameth Ndiaye, Mle de solde 19425-A ingénieur de la Coopération, précédemment sous-préfet de Ndandé, est nommé sous-préfet de Diawara, en remplacement de M. Bassirou Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — M. Ismaïla Ndao, Mle de solde 50157-H, précédemment en service à la Direction des Collectivités locales, est nommé adjoint au sous-préfet de Darou-Mousty, poste vacant.

Art. 10. — M. Alioune Badara Wague, administrateur civil, précédemment adjoint au Préfet de Kaolack, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 11. — Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur par intérim est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 87-1120 en date du 31 août 1987 :

Article premier. — Est prononcée, la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Sokone, d'une superficie de 4 hectares, en vue de son attribution par voie de bail à la Société de Décorticage des Noix d'Anacarde du Sine-Saloum (SODENAS) qui y a déjà édifié une usine de décorticage.

Art. 2. — L'ensemble des impenses édifiées sur le terrain ont été réalisées par la Société de Décorticage des Noix d'Anacarde du Sine-Saloum (SODENAS). Aucune indemnité n'est due au tiers du fait de cette opération.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-1121 en date du 31 août 1987 :

Article premier. — Est prononcée, la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Saly Portudal, d'une contenance de 10 hectares, en vue de son attribution par voie de bail à l'Association des Artisans sans Frontières, sise au n° 12 avenue Marceau, 75008 à Paris (France).

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article 31 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un montant global de 947,82 francs CFA, sera payée par l'Association des Artisans sans Frontières aux ayants droit propriétaires d'impenses avant la prise de possession du terrain.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 9975 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 21 juillet 1987 autorisant l'ouverture d'un guichet de banque

Article premier. — La Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.) est autorisée à ouvrir un guichet permanent à Saint-Louis dans le quartier Sor.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETE PRESIDENTIEL n° 10198 en date du 24 juillet 1987 portant agrément du « Groupement d'Intérêt économique Savana Cap Skirring » au régime prioritaire.

Article premier. — Le programme du Groupement d'Intérêt économique Savana Cap Skirring (G.I.E. Savana Cap Skirring), objet de sa demande en date du 7 mars 1984, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation d'un village-hôtel en Basse Casamance en bordure de la plage du Cap Skirring. Le village-hôtel aura une capacité minimale de 100 chambres qui pourra être étendue à 400 chambres avec un golf.

Le programme ci-dessus décrit, sera réalisé par le Groupement d'Intérêt économique dénommé G.I.E. Savana Cap Skirring constitué des deux sociétés suivantes :

— La Société immobilière du Cap Skirring (SIC), société civile sise à Dakar B.P. 6096;

La Société d'Exploitation du Cap Skirring (SEC), société anonyme sise à Dakar B.P. 6098.

Art. 3. — Le Groupement d'Intérêt économique Cap Skirring s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant de 1.800.000.000 de francs CFA susceptible d'être porté à plus de 3.400.000.000 de francs CFA.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, le Groupement d'Intérêt économique Savana Cap Skirring devra en liaison avec le Service de la Main-d'œuvre, créer un minimum de 70 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Le Groupement d'Intérêt économique Savana Cap Skirring bénéficiera, pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'il aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'il passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — Le Groupement d'Intérêt économique Savana Cap Skirring bénéficiera, pendant une période de cinq ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — Le Groupement d'Intérêt économique Savana Cap Skirring bénéficiera, pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur un véhicule utilitaire accordé par le Comité interministériel des Investissements. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 8. — Le Groupement d'Intérêt économique Savana Cap Skirring bénéficiera, pendant une période de huit ans, de l'exonération de la contribution des patentes.

Art. 9. — Le Groupement d'Intérêt économique Savana Cap Skirring bénéficiera, pour les immeubles dont la construction est prévue par le programme agréé, de l'exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés bâties et des taxes annexes pour une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement, quel que soit le lieu de situation de ces immeubles.

Ces exemptions temporaires ne s'appliquent pas aux terrains à usage industriel ou commercial, qui sont imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 10. — Le Groupement d'Intérêt économique Savana Cap Skirring sera exonéré, pendant une période de onze ans, de la contribution des licences exigibles de toute personne physique ou morale se livrant à la vente, soit à consommer sur place, soit à emporter, des boissons alcoolisées ou fermentées. De même que des taxes et impôts perçus au profit des communes, des communautés rurales, des arrondissements érigés en collectivités locales.

Art. 11. — En cas de crédit-bail relatif au programme agréé, le Groupement d'Intérêt économique Savana Cap Skirring bénéficiera des dispositions légales prévues en faveur du crédit-bail et notamment celles de l'article 12 de la loi n° 81-50 du 10 juillet 1981.

Art. 12. — Les personnes physiques ou morales ayant effectué des investissements en capitaux dans les sociétés membres du Groupement d'Intérêt économique Savana Cap Skirring sont exonérées, pendant les périodes définies ci-après de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, pour ceux de ces revenus qui leur sont versés par lesdites entreprises.

Pour les investissements en capitaux rémunérés par un taux d'intérêt fixe, cette exonération est limitée à une durée de cinq années. L'exonération concerne également la taxe sur les prestations de services applicables aux intérêts.

Pour les investissements en capitaux rémunérés par une part du bénéfice net, cette exonération est limitée à une durée de huit années.

Art. 13. — Les avantages accordés au Groupement d'Intérêt économique Savana Cap Skirring profiteront directement et pleinement aux deux sociétés qui le concernent, à savoir la SIC et la SEC, en fonction de leurs activités respectives, pour autant que ces activités s'inscrivent dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du programme agréé.

Art. 14. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus, est établie en collaboration avec les services de

la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 15. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 16. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 87-1135 du 8 septembre 1987

fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle pour l'année scolaire 1987-1988.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article 2 du décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle prévoit un décret d'application annuel fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Le présent projet de décret obéit à cette disposition pour l'année scolaire 1987-1988 qui sera moins longue d'une demi-journée que l'année scolaire 1986-1987.

Le maintien de cet important acquis est maintenant réclamé par les partenaires sociaux de l'Éducation nationale et les syndicats d'enseignants. Il s'impose aussi du point de vue réglementaire parce que la validation de nos diplômes, notamment universitaires requiert un minimum d'heures de travail que l'allongement des congés scolaires amoindrirait.

Le problème qui se pose est donc de savoir comment découper judicieusement l'année scolaire.

Les fêtes scolaires comprennent :

— les congés scolaires propres aux établissements scolaires et universitaires, congé de fin de premier semestre, Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture,

— les fêtes légales,

— les fêtes religieuses.

Il est évident que les fêtes légales, fixées par la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la Fête nationale et, aux fêtes légales, modifiée par la loi n° 83-54 du 18 février 1983 ne peuvent être modifiées.

Il en est de même pour les fêtes religieuses qui revêtent un caractère particulièrement sensible.

Il résulte de tout cela que la coupe ne peut s'opérer que sur les congés scolaires propres aux établissements scolaires et universitaires.

Le découpage de l'année scolaire 1987-1988 qui assure un meilleur équilibre entre le temps de travail et celui consacré au repos est le résultat d'une amélioration dans la maîtrise du calendrier scolaire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la Fête nationale et aux fêtes légales, modifiée par la loi n° 83-54 du 13 février 1983;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités;

Vu le décret n° 63-116 du 19 février 1983 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-341 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié;

Vu le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle;

Vu le décret 86-001 du 2 janvier 1986 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. — La durée des semestres, des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle pour l'année scolaire 1987-1988 est fixée ainsi qu'il suit :

Rentrée scolaire et universitaire

- Administration : jeudi 1^{er} octobre 1987 à 8 heures;
- Elèves : lundi 5 octobre 1987 à 8 heures.

Durée des semestres

- 1^{er} Semestre : du 5 octobre 1987 au matin au vendredi 26 février 1988 au soir.
- 2^e Semestre : du lundi 29 février 1988 au matin au mercredi 20 juillet 1988 au soir.

Grandes vacances

- du jeudi 21 juillet 1988 au soir au lundi 3 octobre 1988 au matin (Administration).
- du jeudi 21 juillet 1988 au soir au jeudi 6 octobre 1988 au matin (Elèves).

Congés de Noël et de Nouvel An

- du mercredi 23 décembre 1987 à 18 heures au lundi 4 janvier 1988 à 8 heures.

Congés de fin de 1^{er} semestre

- du vendredi 26 février 1988 à 18 heures au lundi 29 février 1988 à 8 heures.

Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture

Fête de l'Indépendance et FNSSU

- du samedi 26 mars 1988 à 12 heures au jeudi 7 avril 1988 à 8 heures.

Art. 2. — La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation agricole, paramédicale et d'enseignement de l'économie familiale est fixée par arrêté du ministre compétent.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publique, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire d'Etat auprès du Mi-

nistre du Développement rural chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 septembre 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-1243 du 2 octobre 1987

modifiant la disposition n° 2 de l'alinéa 1^{er} de l'article premier du décret n° 87-1135 du 8 septembre 1987 fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle pour l'année scolaire 1987-1988.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 87-1135 du 8 septembre 1987 fixant les semestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle pour l'année scolaire 1987-1988;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. — Le calendrier de la rentrée scolaire et universitaire 1987-1988 est modifié ainsi qu'il suit, disposition n° 2 de l'alinéa 1^{er} de l'article premier :

Au lieu de :

- Elèves : lundi 5 octobre 1987 à 8 heures,

Lire :

- Elèves : jeudi 15 octobre 1987 à 8 heures.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la santé publique, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-1126 en date du 2 septembre 1987 portant nomination de M. Boubacar Diémé en qualité de Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement au Ministère de l'Education nationale.

Article premier. — M. Boubacar Diémé, Mle de solde 18711-Z, inspecteur du Trésor principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment inspecteur des Opérations financières au Ministère du Développement rural, est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de l'Education nationale, en remplacement de M. El Hadji Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9879 M.E.N.-S.G.-B.S. en date du 18 juillet 1987 :

Article premier. — M. Makha Ndao, Mle de solde 054258-F, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, planificateur de l'Education, précédemment chef de la Division de la Planification à la Direction des Etudes, des Ressources humaines et de la Planification, est nommé Directeur du Bureau des Projets d'Education et de Formation technique et professionnelle, en remplacement de M. Mamadou Fadiga, Mle de solde 33170-F, inspecteur de l'Enseignement élémentaire, principal de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêtés ministériel n° 9918 M.E.N.-S.G.-D.A.J.L.D en date du 21 juillet 1987 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Doudou Sakhir Thiam, Directeur de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education (I.N.E.A.D.E.) pour signer au nom de M. Iba Der Thiam, Ministre de l'Education nationale :

— toute note de service portant sur l'organisation et le fonctionnement internes de l'INEADE;

— toute note de service relative à l'affectation des agents placés sous ses ordres aux différents postes de l'organisation de l'INEADE;

— toute correspondance avec les services administratifs nationaux n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demande d'information, convocation à des réunions, etc...)

— tout ordre de mission délivré aux agents de l'INEADE et n'ayant pas d'implications financières dans le budget du Ministère de l'Education nationale, carburant et frais de mission étant à la charge des projets abrités par l'Institut;

— toute autorisation d'absence n'excédant pas trois jours concernant le personnel du service.

Art. 2. — M. Doudou Sakhir Thiam fera précéder sa signature de la mention « pour le Ministre de l'Education nationale et par délégation, le Directeur de l'Institut national d'Etude et d'Action pour le Développement de l'Education. »

Art. 3. — L'arrêté n° 10934 M.E.N.-S.G.-S.L. du 24 août 1984 portant délégation de signature est abrogé.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du conservateur, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2550, déposée le 26 juin 1987, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, Pointe Nord, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 86-1448 du 28 novembre 1986 a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain comportant des baraquas, d'une contenance totale de 102 mètres carrés, situé à Saint-Louis, quartier Nord, connu sous le nom de lot n° 17 et borné au Nord par le titre foncier n° 546, à l'Est par l'Avenue Jean Mermoz, au Sud et à l'Ouest par le surplus du lot n° 17.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet du titre III du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 86-1448 du 28 novembre 1986;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Gora SECK

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10048 D.G. appartenant à M^{me} Thiaba Fall et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16418 D.G. appartenant à M. Momar Diop, demeurant à la Sicap Amitié II, villa n° 4210, Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7939 D.G. appartenant à M. Youssou Mbengue, maçon, demeurant à Yoff. 1-2

Etude de M^e C.P. Bruce-Benoist avocat à la Cour
17, rue de Denain x Carnot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 38 de Basse-Casamance, propriété de feu Joseph Benoit. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9352 D.G., appartenant à M. El-Hadji Ndiougo Dieng, rue 1 Castors, angle Bourguiba, Dakar. 2-2

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5189 du Journal officiel en date du 22 août 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 9 octobre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,

Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE - Imprimerie Nationale D. L. n° 5189

